



Rapport de visite :

9 et 10 novembre 2020 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Neuilly-sur-Marne

(Seine-Saint-Denis)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 25

Les officiers de police judiciaire du commissariat rappellent à la personne gardée à vue son droit de garder le silence au début de chaque audition et pas seulement à la première. Cette pratique mérite d'être généralisée à l'ensemble des commissariats.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 13

Les personnes interpellées patientent sur un banc dans un local polyvalent dont la configuration ne permet ni de respecter la confidentialité et la dignité qui leur sont dues ni l'anonymat des procédures en cours ou des appels vers le standard. Une restructuration de cette zone doit être envisagée.

RECOMMANDATION 1 14

L'hébergement en cellule doit respecter l'application des mesures barrières en vigueur en prévention de la pandémie de COVID-19, notamment la distanciation physique.

RECOMMANDATION 2 15

Les personnes gardées à vue doivent au minimum bénéficier en cellule d'un WC isolé du reste de la pièce par une cloison respectant l'intimité, d'un point d'eau, d'un éclairage électrique et naturel et d'un système d'aération et de chauffage.

RECOMMANDATION 3 15

Les bat-flancs doivent avoir une largeur adéquate pour accueillir un matelas et une couverture propres et permettre aux personnes gardées à vue de ne pas dormir sur le sol de la cellule.

RECOMMANDATION 4 15

La mise en place d'horloges murales, de préférence digitales, indiquant heure et date et visibles de chaque cellule, est nécessaire dans la zone de sûreté.

RECOMMANDATION 5 16

La cellule de dégrisement doit au minimum présenter une peinture murale et un revêtement de sol propres, un point d'eau, un WC isolé du reste de la pièce par une cloison respectant l'intimité et nettoyé quotidiennement, un système efficace de ventilation et de chauffage ainsi qu'un bouton d'appel.

RECOMMANDATION 6 17

Le local d'examen médical doit être distinct du local d'entretien avocat, respecter la dignité des personnes, permettre l'installation d'une table d'examen, d'une armoire pour le rangement du matériel *ad hoc* et disposer d'un distributeur en tissu ou d'essuie-mains en papier.

- RECOMMANDATION 7** 18
Le nettoyage des cellules occupées ou non doit être quotidien et systématique après chaque hébergement d'une personne gardée à vue.
- RECOMMANDATION 8** 18
L'état des WC et de la douche de la zone de sûreté doit respecter la dignité des personnes gardées à vue pour une utilisation pluriquotidienne.
- RECOMMANDATION 9** 19
Les personnes gardées à vue doivent se voir quotidiennement proposer la possibilité de prendre une douche, une serviette propre et du savon et recevoir un kit hygiène dès leur mise en cellule.
- RECOMMANDATION 10** 19
Les personnes gardées à vue doivent avoir accès à un soluté hydroalcoolique, conformément au respect des mesures barrières en vigueur en prévention de la COVID-19.
- RECOMMANDATION 11** 19
Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas dignement dans un local prévu à cet effet, distinct de la cellule, recevoir un choix alimentaire diversifié de barquettes à réchauffer et avoir accès à tout moment à l'eau potable sans limitation de quantité.
- RECOMMANDATION 12** 20
Les modalités d'information des personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques quant aux modalités permettant de conduire à leur suppression dans les fichiers ne sont pas affichées dans le local. Il convient d'y remédier.
- RECOMMANDATION 13** 21
La palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur de masse métallique.
- RECOMMANDATION 14** 21
Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment motivé, il doit être rendu à la personne concernée à chaque sortie de la cellule de garde à vue.
- RECOMMANDATION 15** 22
Lorsque la notification des droits liés à la garde à vue est effectuée au commissariat, elle doit être réalisée dans des lieux et conditions permettant à la personne de comprendre ses droits, de poser des questions et de protéger la confidentialité de certaines informations personnelles.
- RECOMMANDATION 16** 26
Les enquêteurs ne doivent pas systématiquement s'opposer au droit de communiquer avec un proche ni, pour les mineurs, au droit d'être accompagné par le titulaire de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires. Au contraire, ils ne peuvent refuser de les mettre en œuvre que pour des motifs circonstanciés et individualisés.
Leur hiérarchie doit les engager à plus de discernement en la matière, en leur rappelant notamment que ces droits ne compromettent pas systématiquement l'enquête en cours, et que leur absence totale de mise en œuvre est contraire à la loi.
- RECOMMANDATION 17** 27
Le placement en garde à vue ne doit pas conduire à l'arrêt d'un traitement médical à prise régulière. Les fonctionnaires du poste doivent par ailleurs connaître la conduite à tenir lorsque des personnes se présentent au commissariat avec des médicaments et une ordonnance à destination d'un proche, gardé à vue. La responsable du commissariat doit établir et diffuser une procédure en ce sens.

RECOMMANDATION 18 **29**

Le formulaire de déclaration des droits concernant les enfants de 10 à 13 ans, placés en retenue, doit être adapté à leur vocabulaire et leur capacité de compréhension.

TABLE DES MATIERES

1. CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	8
2.1 La circonscription couvre deux communes soit une population de plus de 56 000 habitants	8
2.2 Les locaux ne sont pas fonctionnels et les geôles de la zone de sûreté sont dégradés	8
2.3 Le personnel est actuellement en nombre suffisant.....	9
2.4 Le commissariat accueille essentiellement des personnes en provenance des quartiers sensibles	9
2.5 Les directives concernent l'organisation des gardes à vue et la prise en charge des personnes.....	11
3. LES CONDITIONS MATERIELLES.....	12
3.1 Les conditions d'arrivée ne respectent ni la confidentialité des opérations ni la dignité des personnes.....	12
3.2 Les locaux d'hébergement ne disposent pas des équipements assurant la dignité des personnes qui y sont placées	13
3.2.1 Les cellules	13
3.2.2 Les geôles de dégrisement	15
3.2.3 Les locaux d'hébergement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour	16
3.3 Le commissariat ne dispose pas d'un local spécifique pour l'examen médical et pour l'entretien avec l'avocat.....	16
3.4 L'hygiène et la maintenance ne permettent pas de respecter la dignité des personnes en garde à vue, particulièrement en période de Covid.....	17
3.4.1 L'entretien des locaux	17
3.4.2 L'hygiène	18
3.5 Les conditions de prise de repas sont peu satisfaisantes.....	19
3.6 Les conditions de réalisation des auditions n'appellent pas d'observation	19
3.7 Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans de bonnes conditions mais le droit à l'oubli n'est pas notifié	20
3.8 Les conditions de sortie sont satisfaisantes	20
4. LES MESURES DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	20
4.1 les mesures de contrainte sont exceptionnelles au sein des locaux.....	20
4.2 Les fouilles ne respectent pas la dignité des personnes et le retrait du soutien-gorge est systématique.....	21
4.3 Ses modalités ne permettent pas une surveillance effective	21
5. LES DROITS DES PERSONNES PLACES EN GARDE A VUE	22
5.1 La notification des droits est effectuée dans des conditions qui ne respectent pas la confidentialité	22
5.2 Les droits liés à la défense sont effectifs	23
5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète	23

5.2.2	Le droit d'être assisté par un avocat	23
5.2.3	Le droit au silence	24
5.3	Le droits de communiquer avec un proche est connu mais pas mis en œuvre pas plus que celui pour les mineurs d'être accompagnés lors des auditions.....	25
5.3.1	Le droit de faire prévenir un proche, un employeur ou une autorité consulaire.....	25
5.3.2	Le droit de communiquer avec un proche	25
5.3.3	La situation particulière des mineurs	25
5.4	Le délai de réponse des médecins n'est pas satisfaisant pour garantir l'intégrité physique des personnes placées en garde à vue	26
5.4.1	Le droit d'être visité par un médecin	26
5.4.2	Le repos.....	27
5.4.3	Les incidents et la violence.....	28
5.5	Les procédures spécifiques concernent essentiellement les étrangers , celles relatives aux enfants de 10 à 13 ans doivent être adaptées.....	28
5.5.1	La retenue aux fins de vérification du droit au séjour.....	28
5.5.2	La vérification d'identité	28
5.5.3	Le placement en dégrèvement.....	29
5.5.4	Les retenues judiciaires.....	29
5.5.5	La retenue des mineurs de 10 à 13 ans.....	29
6.	LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	30
6.1	Le registres IGAV comporte de nombreuses erreurs matérielles.....	30
6.1.1	Le registre IGAV.....	30
6.1.2	Le registre d'écrou	31
6.1.3	Le registre des conduites au poste.....	31
6.1.4	Le registre de retenue pour vérification du droit de séjour	31
6.1.5	Le registre de rétention judiciaire	31
6.2	Le parquet exerce son contrôle de la procédure des locaux de garde à vue.....	31
6.2.1	L'information initiale du parquet	31
6.2.2	Les prolongations de garde à vue.....	31
6.2.3	Les contrôles in situ du parquet	32
7.	CONCLUSION.....	33

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Alexandre Bouquet, contrôleur ;
- Julien Starkman, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une première visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), les 9 et 10 novembre 2020.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, au 34 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-sur-Marne, le 9 novembre 2020 à 14h.

Ils ont été accueillis par la commissaire de police, cheffe de la circonscription de Neuilly-sur-Marne et son adjoint, commandant de police.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les quatre cellules de garde à vue et la geôle de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir avec une dizaine d'agents et avec une personne privée de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné cinq registres et vingt procédures complètes.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 10 novembre 2020 en présence de la commissaire et son adjoint. Les contrôleurs ont quitté les lieux le 10 novembre 2020 à 16h40.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives. **Il a été adressé le 7 décembre 2020 à la commissaire de police, cheffe de la circonscription de Neuilly-sur-Marne et aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Bobigny afin de recueillir leurs observations. Aucune suite n'a été donnée à cet envoi.**

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE DEUX COMMUNES SOIT UNE POPULATION DE PLUS DE 56 000 HABITANTS

Située au Sud du département de la Seine-Saint-Denis, la commune de Neuilly-sur-Marne est située à 13 km au Sud-Est de Paris ; elle est desservie par deux grandes avenues, les RN 34 et 370 qui permettent d'accéder aux autoroutes A4 et A86. La commune est également desservie par cinq lignes de bus qui permettent de rejoindre les gares RER de Neuilly-Plaisance, Gagny et Chelles. Elle est bordée par la Marne et le canal de Chelles. Les communes limitrophes sont celles de Neuilly-Plaisance, Gagny, Villemomble, Noisy-le-Grand, Chelles et Gournay-sur-Marne.

Le commissariat est rattaché à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis au sein de la préfecture de police (direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne – DSPAP) ; il appartient au 4^{ème} district de la direction départementale de sécurité publique de Seine-Saint-Denis. La circonscription de police a compétence sur les communes de Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance totalisant 56 150 habitants sur une superficie de 10 km².

Deux quartiers sont ciblés au travers du contrat de ville et du conseil local de prévention de la délinquance comme étant particulièrement difficiles en raison de la précarité de leur population et les phénomènes de délinquance des jeunes (cf. *infra*) : les Fauvettes à Neuilly-sur-Marne (conflits entre bandes, trafiquants de drogues, flambées de violence) et les Renouillères (dénommées les Cahouettes) à Neuilly-Plaisance (occupation des halls, cannabis, incivilités).

Par ailleurs, la circonscription englobe l'établissement de santé spécialisé de Ville-Evrard entraînant des interventions de police spécifiques centrées notamment sur la problématique des fugues des patients admis en soins sans consentement.

La municipalité de Neuilly-sur-Marne est en cours de recrutement d'effectifs de policiers municipaux tandis que celle de Neuilly-Plaisance a d'ores et déjà embauché deux policiers, armés. Une convention communale de coordination a été conclue entre la préfecture de Seine-Saint-Denis et cette municipalité en juin 2019 autorisant l'interpellation et la conduite au commissariat des personnes appréhendées. Par ailleurs, elle autorise le déport des caméras de vidéoprotection de la commune de Neuilly-sur-Marne au commissariat.

2.2 LES LOCAUX NE SONT PAS FONCTIONNELS ET LES GEOLES DE LA ZONE DE SURETE SONT DEGRADES

Implanté en centre-ville, le commissariat dispose de deux types de bâtiments accolés, une maison bourgeoise dont le ministère de l'intérieur a hérité, prolongé par une extension plus récente de 1995. L'ensemble permet aux fonctionnaires de disposer de bureaux individuels. Le poste, cependant, nécessite un réaménagement de manière urgente (cf. *infra* § 3.1). Des insuffisances en matière de sécurité périphérique ont été signalés aux contrôleurs sous forme d'intrusions et vols dans le parking.

La zone de sûreté est aménagée d'une geôle de dégrisement et de quatre cellules dont une collective pour mineurs. Leur état de dégradation est tel que les contrôleurs s'interrogent sur la nature des travaux de réfection des cellules réalisés en janvier 2019.

2.3 LE PERSONNEL EST ACTUELLEMENT EN NOMBRE SUFFISANT

La circonscription de sécurité publique est placée sous l'autorité d'un commissaire de police, secondée par un commandant. Les fonctionnaires de police sont au nombre de 104 dont 8 officiers de police judiciaire (6 hommes et 2 femmes) ce qui, selon les informations recueillies, est suffisant pour le volume d'activité actuel (à l'exception de deux postes d'officiers vacants au service de sécurité de proximité) mais la construction de 10 000 logements sur le site anciennement occupé par l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche entraînera un nécessaire abondement des agents.

L'organisation du commissariat de Neuilly-sur-Marne est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne de l'agglomération parisienne dépendant de la préfecture de police de Paris. Il est organisé, classiquement, autour de deux services principaux : d'une part, le service de sécurité quotidienne (SSQ), regroupant les brigades de police-secours, de jour et de nuit, la brigade anticriminalité (BAC) (uniquement de jour) et la brigade territoriale de contact (c'est au SSQ que font défaut les deux officiers prévus à l'organigramme mais dont les postes sont restés vacants) et d'autre part, le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP), organisé en une unité d'investigation de recherche et d'enquêtes (judiciaires, d'initiative, protection des familles) et en une unité de traitement en temps réel qui comprend la brigade de traitement judiciaire en temps réel, la brigade des accidents et des délits routiers ainsi que la brigade de police technique et scientifique. Le SAIP est doté des huit officiers de police judiciaire (OPJ) du commissariat.

Le personnel chargé de la surveillance des personnes privées de liberté – un chef de poste et un « permanencier » – appartient aux brigades de police-secours (BPS) de jour et aux BPS de nuit. On note la présence d'une femme par brigade. La fonction d'officier référent des gardes à vue est en principe dévolue au chef du service de sécurité quotidienne (SSQ) ; en l'absence d'officier il est dévolu au major responsable des brigades de police-secours. La nuit et le week-end, la mutualisation de la permanence judiciaire s'effectue avec le commissariat de Gagny.

On ne note pas d'absentéisme majeur. La pandémie de COVID-19 a toutefois généré de nombreuses absences durant la première phase (quinze personnes) et une organisation adaptée. Le fonctionnement est normal durant la visite des contrôleurs.

Le parc automobile comporte cinq véhicules banalisés et cinq sérigraphiés ainsi que trois motos et trois vélos. Les véhicules sont en bon état et il n'a pas été fait de remarque particulière sur cette attribution. Un fourgon cellulaire est mis à disposition par le commissariat de Bobigny en cas d'arrestations multiples.

2.4 LE COMMISSARIAT ACCUEILLE ESSENTIELLEMENT DES PERSONNES EN PROVENANCE DES QUARTIERS SENSIBLES

Le commissariat est confronté à une délinquance de voie publique caractéristique des quartiers sensibles qui se manifeste par des trafics de stupéfiants, vols avec violence, vols à la portière, occupation des halls d'immeuble, violences volontaires. Les affrontements de mineurs de bandes rivales des deux principales cités sont récurrents (cf. *supra*). Ainsi, aux Fauvettes, les mineurs de 14 à 18 ans constituent le premier poste de délinquance. Plusieurs points de trafic sont identifiés et donnent lieu régulièrement à des interpellations. Hors de ces quartiers, les fonctionnaires indiquent que les violences sont en augmentation ainsi que les cambriolages dans un secteur

résidentiel situé à Neuilly-Plaisance. Par ailleurs, la gare du RER est un lieu de délinquance de passage notamment s'agissant de vols à l'arrachée.

Les informations obtenues par les contrôleurs auprès du procureur de la République sur la délinquance au niveau départemental avalisent les éléments transmis par la circonscription de sécurité publique (CSP) de Neuilly-sur-Marne : une augmentation sensible des infractions à la législation sur les stupéfiants, des violences physiques, des vols simples, des vols à la tire ainsi que des vols avec violences.

L'implantation du centre hospitalisé spécialisé de Ville-Evrard au cœur de la ville entraîne une part d'activité liée aux fugues des patients en soins sans consentement sous forme d'escortes et de sécurisation dans l'attente des ambulances. Les statistiques relatives à l'activité du commissariat diffèrent fortement selon qu'elles proviennent en interne d'extractions du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ou sont fournies par le service d'orientation et d'activité criminelle (SOAC) de l'état-major de la DDSP de Seine-Saint-Denis. Les données LRPPN pour le nombre de gardes à vue (GAV) sont de 686 pour 2018 et 736 pour 2019. Sont transcrites ci-dessous les données émanant de l'état-major, fournies aux contrôleurs après la fin de la mission.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	3 145	3 155	0,32
Nombre de personnes mises en cause	865	964	11,45 %
dont mineurs mis en cause	212	227	7,08 %
Nombre de gardes à vue (total)	518	528	1,93 %
Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause	59,9 %	54,8 %	5Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	136	138	1,93 %
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	26,25 %	26,14 %	0,11Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	335	353	5,4%
Taux par rapport au total des gardes à vue	64,67 %	66,85 %	2,18Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	145	111	-23,45 %
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	28 %	21%	- 7Pts.
Nombre de personnes déférées	93	106	17,98 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	18 %	20,07 %	2,07Pts.

Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	61	52	-14,75 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	133	109	-18,05 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	15	19	27 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	48	58	21 %

Ces statistiques, fournies après la visite, ne correspondent pas totalement à la fois aux informations recueillies sur place et à l'analyse des vingt procédures (cf. *infra* § 6.1).

Si peu de gardes à vue sont prolongées, le taux de 67 % de personnes qui passent une nuit en cellule paraît en regard très élevé alors que par ailleurs 80 % des personnes sont libérées.

Les retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour apparaissent plus élevées que recueilli sur place et les vérifications d'identité sont en grand nombre ce qui pourrait éventuellement relever d'une confusion dans la transcription sur les registres.

2.5 LES DIRECTIVES CONCERNENT L'ORGANISATION DES GARDES A VUE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES

Les contrôleurs ont pris connaissance de six notes de service émanant de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et de la cheffe de la circonscription de sécurité publique de Neuilly-sur-Marne, relatives à l'organisation des gardes à vue et à la prise en charge des personnes privées de liberté :

- note du 21 mai 2013 relative à la mise en place du bulletin de suivi de garde à vue et désignant l'officier de garde à vue (GAV) ;
- note du 29 septembre 2017 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue ;
- note du 30 novembre 2018 relative à la réfection des cellules de garde à vue, du local avocat-médecin et du local de la brigade de police technique et scientifique (BPTS) ;
- note de service 16 octobre 2019 présentant le logiciel IGAV et détaillant son protocole d'utilisation ;
- note de service du 11 mai 2020 relative à l'organisation de l'activité dans le cadre du déconfinement à la suite de la première phase de pandémie de la COVID-19 ;
- note de service du 5 octobre 2020 sur le contrôle des mesures privatives de liberté. Cette note liste les différents registres à renseigner, rappelle les fonctions spécifiques de l'officier de garde à vue ainsi que les mesures de sécurité. Pour chacune sont précisées les modalités de leur réalisation (menottage, palpation de sécurité, fouille de sécurité, la mise à l'écart d'objets personnels et la fouille intégrale) ;
- note du 7 octobre 2020 relative à l'organisation du SAIP ;
- note du 9 octobre 2020 prise par la cheffe de circonscription pour la création de deux nouveaux registres.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES

3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE NE RESPECTENT NI LA CONFIDENTIALITE DES OPERATIONS NI LA DIGNITE DES PERSONNES

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule généralement sérigraphié. Durant le trajet, le menottage quand il est décidé s'effectue systématiquement à l'arrière, étant toutefois laissé à l'appréciation des agents interpellateurs en fonction du comportement des personnes appréhendées, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Les véhicules de transport pénètrent dans la cour intérieure du commissariat par un portail situé dans une rue perpendiculaire à l'entrée principale.



Entrée des véhicules

Parking derrière le commissariat

Escalier vers le poste

Les personnes interpellées pénètrent dans les locaux hors la vue du public puis accèdent directement au bureau du chef de poste par un escalier spécifique pour y être placées sur un banc équipé de trois paires de menottes. Elles y subissent une deuxième fouille par palpation, la première étant réalisée sur le lieu de l'interpellation. Pendant ce laps de temps, le chef de bord va informer l'OPJ de permanence ou l'OPJ compétent pour l'infraction relevée.

Ce local d'attente, exigu, cumule, sans aucune séparation, le comptoir du chef de poste, le standard, l'armoire forte pour les armes, une table destinée notamment à la prise de petit déjeuner ou de boissons des fonctionnaires, le tout accolé au banc équipé de menottes. Les appels des citoyens à la police, les échanges entre le chef de poste et les interpellateurs, les dépôts d'armes par les fonctionnaires sont audibles et visibles par les personnes mises en cause qui ne bénéficient d'aucune confidentialité dans l'échange avec les OPJ qui descendent leur notifier leur garde à vue.



Local tenant lieu de poste, de standard, de dépôt des armes et équipé d'un banc d'attente

RECOMMANDATION 1

Les personnes interpellées patientent sur un banc dans un local polyvalent dont la configuration ne permet ni de respecter la confidentialité et la dignité qui leur sont dues ni l'anonymat des procédures en cours ou des appels vers le standard. Une restructuration de cette zone doit être envisagée.

L'inventaire des effets personnels, intégré dans le logiciel IGAV, doit être signé au moyen d'un stylet et d'une tablette qui dysfonctionnait lors de la visite. Des impressions de l'inventaire étaient alors effectuées et transmises de chef de poste en chef de poste afin d'y faire apposer la signature du gardé à vue lors de sa sortie. Les effets sont déposés dans l'un des cinq casiers disponibles après avoir été glissés dans une sacoche en tissu portant l'identité du gardé à vue. Si les sommes dépassent une centaine d'euros, s'il y a des bijoux de valeur, ceux-ci sont placés dans l'armoire forte située derrière le comptoir du chef de poste.

3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT NE DISPOSENT PAS DES EQUIPEMENTS ASSURANT LA DIGNITE DES PERSONNES QUI Y SONT PLACEES

3.2.1 Les cellules

Les cellules sont situées du côté de l'annexe contemporaine du bâtiment, au rez-de-chaussée, accessibles par deux voies :

- de la rue en traversant successivement l'enfilade du hall de l'entrée principale, du poste, et de la salle de rédaction dont le mur du fond est constitué par la cellule collective des mineurs et à droite de laquelle s'ouvre le couloir des cellules pour les adultes ;
- par une porte qui s'ouvre sur le parking fermé de l'hôtel de police au rez-de-jardin, en empruntant l'escalier qui permet de monter au rez-de-chaussée pour rejoindre le poste.

Les locaux d'hébergement associent une cellule collective pour les personnes interpellées mineures et une pour les adultes (9,30 m² chacune), ainsi que deux cellules individuelles pour les adultes (5,30 m² chacune). Les cellules collectives peuvent accueillir trois personnes, rarement quatre pour celle des mineurs. Au-delà, les personnes gardées à vue sont hébergées dans les

commissariats les plus proches dans les communes de Gagny ou de Noisy-le-Grand. L'hébergement de nuit est distinct entre les hommes et les femmes.

RECOMMANDATION 1

L'hébergement en cellule doit respecter l'application des mesures barrières en vigueur en prévention de la pandémie de COVID-19, notamment la distanciation physique.

Exceptée la taille, les caractéristiques des cellules sont communes :

- elles sont fermées par des baies quadrillées de fenêtres en plexiglas avec des trous d'aération sur les fenêtres du bas et de métal peint en gris ;
- elles s'ouvrent de l'extérieur par une porte sécurisée de même structure ;
- à l'intérieur, le revêtement est une peinture gris sombre, apposé il y a trois ans, qui s'écaille le long des plinthes, du bat-flanc et des angles que forment les murs et le plafond ;
- des graffitis grattés dans la peinture et le plâtre en ornent les murs ;
- elles sont sombres car pourvues, pour seul éclairage naturel, d'une seule brique de verre transparent ondulé de 30 cm de côté sur chaque mur du fond ;
- un éclairage au néon disposé au plafond en avant de chaque cellule diffuse une lumière verticale sans pénétrer dans les cellules (une vitre opacifiée au fond du couloir constitue la seule source de lumière naturelle de la zone de sûreté et ne les éclaire pas) ;
- elles ne sont pas équipées de WC, de point d'eau, ni d'un système de chauffage, les radiateurs étant disposés dans le couloir ;
- elles sont équipées d'un dispositif d'appel et d'une caméra de vidéosurveillance dont les images sont transmises sur les grands écrans en couleur du poste ;
- les mauvaises odeurs qui y règnent reflètent l'inefficacité de la ventilation mécanique.



Le couloir des cellules pour adultes



L'Intérieur de la cellule des mineurs

RECOMMANDATION 2

Les personnes gardées à vue doivent au minimum bénéficier en cellule d'un WC isolé du reste de la pièce par une cloison respectant l'intimité, d'un point d'eau, d'un éclairage électrique et naturel et d'un système d'aération et de chauffage.

Les personnes gardées à vue dorment au sol, les bat-flancs ayant une largeur trop courte (45 cm), inférieure à celle des matelas. Une couverture synthétique fine lavable ou jetable leur est distribuée. La matière plastique usée des matelas contient une mousse écrasée d'une épaisseur qui n'excède pas 5 cm.



L'étroitesse du bat-flanc

RECOMMANDATION 3

Les bat-flancs doivent avoir une largeur adéquate pour accueillir un matelas et une couverture propres et permettre aux personnes gardées à vue de ne pas dormir sur le sol de la cellule.

Les personnes gardées à vue peuvent porter en cellule leurs vêtements personnels, une fois retirés les objets dangereux. Elles n'ont pas la possibilité de lire la date et l'heure sur une horloge.

RECOMMANDATION 4

La mise en place d'horloges murales, de préférence digitales, indiquant heure et date et visibles de chaque cellule, est nécessaire dans la zone de sûreté.

Lors de la visite, une personne gardée à vue mineure se trouvait dans la cellule collective destinée aux adultes, à laquelle les contrôleurs du CGLPL se sont présentés et ont proposé un entretien qui a été accepté et réalisé.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

L'unique cellule de dégrisement de 5,25 m² est située sur la droite au fond du couloir avant la pièce de réalisation des opérations d'anthropométrie. Elle n'a pas bénéficié des travaux de peinture effectués dans les cellules précédemment décrites. Elle est fermée d'une porte pleine

avec un oculus carré. A l'ouverture, une odeur pestilentielle, mélange d'urine, de sueur et de saleté règne. Le sol est un revêtement sale de résine grise détériorée, les murs peints d'un jaune abîmé de graffitis, comme la peinture grise du battant intérieur de la porte. Le bat-flanc destiné à s'allonger à droite respecte une largeur compatible avec celle du matelas sale roulé dessus. Contigu à la tête du bat-flanc se trouve un WC à la turque souillé et ceint d'une peinture écaillée sur 50 cm. L'éclairage électrique est un éblouissant luminaire encastré au-dessus de la porte, surmonté d'une grille d'aération carré de 15 cm de côté. La cellule n'est pas équipée de point d'eau, de signal d'appel, d'un système de vidéosurveillance, d'un système de chauffage et aucune horloge visible ne permet de lire l'heure.



La cellule de dégrisement



Ses WC

RECOMMANDATION 5

La cellule de dégrisement doit au minimum présenter une peinture murale et un revêtement de sol propres, un point d'eau, un WC isolé du reste de la pièce par une cloison respectant l'intimité et nettoyé quotidiennement, un système efficace de ventilation et de chauffage ainsi qu'un bouton d'appel.

3.2.3 Les locaux d'hébergement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour

Il n'existe pas de local spécifique pour les personnes retenues pour vérification du droit de séjour, qui sont hébergées dans les cellules décrites ci-dessus.

3.3 LE COMMISSARIAT NE DISPOSE PAS D'UN LOCAL SPECIFIQUE POUR L'EXAMEN MEDICAL ET POUR L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Une pièce commune est réservée aux examens médicaux et aux entretiens avocat. Elle est située sur la droite avant la cellule de dégrisement. Elle est en partie un ancien WC, dont la cuvette a été retirée à l'occasion des travaux des cellules. D'une surface exigüe de 4,75 m², elle ne permet pas l'installation d'une table d'examen médical, ni d'une armoire qui permettrait de ranger le matériel nécessaire à sa réalisation. Elle comporte une petite table carrée et deux chaises revêtues d'un tissu taché, non scellés au sol. La pièce est équipée d'un lavabo d'angle de 20 cm de rayon sans produit de lavage des mains ni tissu d'essuyage. Elle est éclairée par une ampoule

électrique et un pavé de verre identique à ceux des cellules. Les dalles du faux-plafond sont jaunies et crevées dans les suites d'un dégât des eaux.



Le plafond de ce local



Qui est un ancien WC

RECOMMANDATION 6

Le local d'examen médical doit être distinct du local d'entretien avocat, respecter la dignité des personnes, permettre l'installation d'une table d'examen, d'une armoire pour le rangement du matériel *ad hoc* et disposer d'un distributeur en tissu ou d'essuie-mains en papier.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE NE PERMETTENT PAS DE RESPECTER LA DIGNITE DES PERSONNES EN GARDE A VUE, PARTICULIEREMENT EN PERIODE DE COVID

3.4.1 L'entretien des locaux

Une société privée extérieure intervient pour la réalisation de l'entretien des locaux d'hébergement, limité au nettoyage des sols tous les matins en semaine. Les contrôleurs n'ont pas obtenu de réponse quant au nettoyage en cas de cellule occupée. Un tuyau d'arrosage enroulé le long du mur droit au centre du couloir est utilisé pour laver à grande eau les murs et le sol de la cellule qu'une personne gardée à vue aurait souillée.

A l'entrée du couloir des cellules sur la gauche se trouve une armoire dans laquelle sont rangées les couvertures lavables et sur laquelle sont posés les matelas en attente d'utilisation. Le nettoyage des matelas ne permet pas de pallier leur vétusté. Les couvertures sont fournies par la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Bobigny. Elles sont déposées après usage (dont le nombre n'est pas précisé) dans un sac plastique à déchets fermé et réadressées au magasin de la DTSP afin d'être lavées.

RECOMMANDATION 7

Le nettoyage des cellules occupées ou non doit être quotidien et systématique après chaque hébergement d'une personne gardée à vue.

3.4.2 L'hygiène

Aucune hygiène n'est dignement dispensée.

Les personnes gardées à vue doivent utiliser le dispositif d'appel pour signaler qu'elles ont besoin d'aller aux toilettes et attendre qu'un agent du poste se déplace pour les accompagner.

Les sanitaires, indignes, sont situés à droite entre la pièce pour les entretiens avocat et médecin et la cellule de dégrisement. Ils associent en enfilade un WC avec une cuvette souillée sans lunette ni abattant, ni dispositif pour le papier toilette (qui se trouve à l'extérieur sur le radiateur) et une douche dont le pommeau est couvert d'une couche de calcaire qui révèle une absence de nettoyage.



Le bas de la porte des sanitaires



Le pommeau de la douche

RECOMMANDATION 8

L'état des WC et de la douche de la zone de sûreté doit respecter la dignité des personnes gardées à vue pour une utilisation pluriquotidienne.

Il est rapporté aux contrôleurs que la douche n'est jamais proposée par les agents ni demandée par les personnes gardées à vue.

Un stock de kits hygiène est disponible pour les hommes et pour les femmes contenant une dose de dentifrice à croquer, une lingette de lavage pour le visage, une pour les mains et une pour le corps, un paquet de dix mouchoirs en papier, un sac à déchets en plastique et deux serviettes hygiéniques. Ils ne sont pas distribués systématiquement mais à la demande des personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 9

Les personnes gardées à vue doivent se voir quotidiennement proposer la possibilité de prendre une douche, une serviette propre et du savon et recevoir un kit hygiène dès leur mise en cellule.

Dans le cadre des mesures de prévention de la pandémie de COVID, des masques chirurgicaux à lanières sont distribués aux personnes gardées à vue, mais ne sont pas renouvelés toutes les quatre heures comme le préconisent les conditions d'utilisation. Aucun soluté hydroalcoolique ne leur est distribué. Des aérosols virucides sont diffusés dans les cellules pour leur désinfection lorsqu'elles sont vides entre deux hébergements.

RECOMMANDATION 10

Les personnes gardées à vue doivent avoir accès à un soluté hydroalcoolique, conformément au respect des mesures barrières en vigueur en prévention de la COVID-19.

3.5 LES CONDITIONS DE PRISE DE REPAS SONT PEU SATISFAISANTES

Le petit déjeuner se limite à une brique de jus d'orange concentré agrémenté d'un sachet de plastique contenant deux gâteaux secs, sans boisson chaude. Le déjeuner et le dîner se résument à un plat préparé en barquette de plastique réchauffé au four à micro-ondes, en bon état de propreté. Bien que l'on ait décrit aux contrôleurs plusieurs menus possibles, l'examen de la réserve de barquettes située dans une armoire de la salle de rédaction révèle l'absence de choix, le plat unique étant le riz méditerranéen dont la durée limite utilisation optimale n'était pas dépassée.

Les repas sont pris dans les cellules sans dispositif *ad hoc*, les personnes gardées à vue peuvent manger par terre ou assises sur le bat-flanc, penchées sur leur barquette posée sur les genoux. Lorsqu'elles ont soif, les personnes gardées à vue doivent utiliser le dispositif d'appel et attendre qu'un agent vienne leur donner un gobelet en plastique rempli d'eau.

RECOMMANDATION 11

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas dignement dans un local prévu à cet effet, distinct de la cellule, recevoir un choix alimentaire diversifié de barquettes à réchauffer et avoir accès à tout moment à l'eau potable sans limitation de quantité.

3.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les auditions sont réalisées individuellement dans les bureaux des OPJ, situés au rez-de-chaussée et au premier étage, actuellement équipés d'hygiaphones en plexiglas dans le cadre des mesures de prévention de la COVID. Il existe un hygiaphone amovible pour les bureaux non équipés.

3.7 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT EFFECTUEES DANS DE BONNES CONDITIONS MAIS LE DROIT A L'OUBLI N'EST PAS NOTIFIE

Ces opérations sont réalisées par deux agents du commissariat ayant reçu les deux niveaux de formation requis pour les relevés d'empreinte et les prélèvements salivaires. La pièce spécifique est située au fond du couloir des cellules sur la droite. Elle présente :

- une chaise en métal pour les prises de photographie ;
- une toise ;
- une étagère sur lesquels sont entreposés l'encre pour le relevé d'empreintes et un carton de kits de prélèvement buccaux ;
- un lavabo d'angle pour le lavage des mains avec du savon dont le parement protégeant le mur est fait de feuilles de papier plastifiées ;
- un bureau équipé du système de visioconférence qui permet la présentation des personnes gardées à vue au parquet.

Sont affichées :

- le rappel des articles du code de procédure pénal relatifs à la fourniture d'une identité imaginaire et au refus de se soumettre au prélèvement biologique ;
- une liste de consignes applicables aux signalisations simples et particulières (cas des mineurs et des étrangers).

Le texte relatif à la procédure de demande d'effacement des empreintes du fichier des empreintes n'est pas affiché.

RECOMMANDATION 12

Les modalités d'information des personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques quant aux modalités permettant de conduire à leur suppression dans les fichiers ne sont pas affichées dans le local. Il convient d'y remédier.

3.8 LES CONDITIONS DE SORTIE SONT SATISFAISANTES

En fin de procédure, les adultes peuvent joindre quelqu'un pour venir les chercher s'ils possèdent un téléphone ou rentrer chez eux par leurs propres moyens dans le cas contraire. Les mineurs sont confiés à un adulte, parent ou tuteur légal préalablement prévenu par téléphone et qui a pu se présenter au commissariat. Si personne n'est disponible, le mineur est raccompagné à domicile par les agents.

4. LES MESURES DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 LES MESURES DE CONTRAINTE SONT EXCEPTIONNELLES AU SEIN DES LOCAUX

Les mesures de contrainte, en l'occurrence le menottage est pratiqué lors de l'interpellation et sur le banc d'attente mais, selon les propos recueillis, les personnes placées en garde à vue ne sont pas menottées au sein du commissariat à l'exception des personnes très agitées. Les bureaux des OPJ ne sont pas équipés de plots et d'anneaux. En cas de force majeure, l'intéressé est menotté à sa chaise.

4.2 LES FOUILLES NE RESPECTENT PAS LA DIGNITE DES PERSONNES ET LE RETRAIT DU SOUTIEN-GORGE EST SYSTEMATIQUE

Après la notification des droits, les personnes sont conduites pour être fouillées dans la pièce qui sert aux entretiens avec les avocats et les médecins.

Aux dires des fonctionnaires de police affectés à la surveillance, toutes les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité pratiquée par une personne de même sexe. Cette fouille implique le retrait des vêtements pour ne laisser que les sous-vêtements. Cette pratique s'avère non conforme aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes (notamment la récente note du 5 octobre 2020 citée *supra*) qui rappelle « *En aucun cas le retrait de vêtements ne doit être systématique* ».

RECOMMANDATION 13

La palpation de sécurité doit être effectuée au travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur de masse métallique.

Les fouilles intégrales ne sont que très rarement pratiquées et essentiellement dans la recherche de stupéfiants, en présence de l'OPJ chargé de l'affaire.

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge est systématique. Si les lunettes peuvent être restituées le temps de l'audition, le soutien-gorge ne l'est jamais.

RECOMMANDATION 14

Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment motivé, il doit être rendu à la personne concernée à chaque sortie de la cellule de garde à vue.

4.3 SES MODALITES NE PERMETTENT PAS UNE SURVEILLANCE EFFECTIVE

Les personnes placées dans la zone de sûreté du commissariat sont surveillées par le chef de poste et un permanencier, tous deux prélevés tour à tour sur les brigades de jour et de nuit. La configuration des locaux ne permet pas au poste de surveillance d'avoir une vue directe sur les cellules. Cette difficulté n'est pas compensée par la vidéosurveillance dont la qualité des images reportées face au chef de poste sont insuffisantes. La geôle de dégrisement ne comporte ni dispositif d'appel ni caméra et n'est surveillé que par des rondes dont l'horaire de passage est noté manuellement sur un imprimé sans authentification autre.

5. LES DROITS DES PERSONNES PLACÉES EN GARDE A VUE

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST EFFECTUÉE DANS DES CONDITIONS QUI NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITÉ

Le jour, la notification des droits est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation soit dans les locaux du commissariat. Lorsqu'elle est effectuée à l'extérieur, elle est assurée *a minima* de façon orale. Si un OPJ est présent et que celui-ci sait qu'un certain temps va s'écouler entre l'interpellation et l'arrivée au commissariat (nécessité d'effectuer une perquisition, par exemple), il peut en outre remettre un formulaire papier à la personne gardée à vue, qu'elle doit remplir, horodater et signer. Ce formulaire comprend le rappel de l'ensemble de ses droits, lui permet d'indiquer ceux qu'elle souhaite exercer, et auprès de qui (nom de l'avocat, des personnes à prévenir, etc.). Lorsque la notification formelle des droits est effectuée au commissariat, celle-ci est réalisée la plupart du temps au poste, la personne étant menottée au banc. Cette dernière modalité n'est guère satisfaisante : elle doit répondre aux questions de l'OPJ devant d'autres personnes (les trois fonctionnaires du poste, à quelques mètres seulement, et, le cas échéant, les autres captifs menottés au même banc), dans des conditions peu propices à ce qu'elle comprenne l'ensemble des droits dont elle dispose et la manière dont elle peut les exercer.

RECOMMANDATION 15

Lorsque la notification des droits liés à la garde à vue est effectuée au commissariat, elle doit être réalisée dans des lieux et conditions permettant à la personne de comprendre ses droits, de poser des questions et de protéger la confidentialité de certaines informations personnelles.

La nuit, la notification de la mesure et des droits qui lui sont associés est effectuée au commissariat de Gagny (Seine-Saint-Denis), car la brigade judiciaire de nuit y est établie. Ce n'est qu'une fois que l'ensemble des droits a été notifié que la personne gardée à vue est transportée dans les locaux du commissariat de Neuilly-sur-Marne, quelle que soit l'heure. Les fonctionnaires de Neuilly-sur-Marne disposent de l'ensemble des informations saisies par leurs collègues de Gagny, grâce à l'utilisation en commun de l'application informatique IGAV.

Que la notification des droits ait été effectuée de jour ou de nuit, à Neuilly ou à Gagny, toutes les diligences sont saisies informatiquement et apparaissent sur le procès-verbal (PV) de notification de début de garde à vue.

Par ailleurs, un document-type du ministère de la justice, intitulé « *déclaration des droits* », est remis au commissariat à toutes les personnes placées en garde à vue. Il en existe deux versions : l'une pour les majeurs et l'autre pour les mineurs. Cette remise ne s'effectue pas contre signature mais elle est mentionnée dans le PV de notification de début de garde à vue. Les contrôleurs ont reçu des informations contradictoires quant au fait de savoir si la personne gardée à vue pouvait conserver cette « *déclaration des droits* » en cellule :

- selon les OPJ rencontrés, le document est remis à la personne qui le conserve sur elle (une personne gardée à vue se serait même volontairement coupée avec le papier, en cellule). Ce ne serait qu'en cas de refus que le formulaire serait placé à la fouille ;

- les agents du poste, qui se chargent de la surveillance des geôles, étaient plus circonspects. Ils ne remettent pas eux-mêmes ce document et ignorent s'il est remis directement par les OPJ.

En tout état de cause, le mineur gardé à vue que les contrôleurs ont rencontré n'en disposait pas en cellule.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, une information orale est délivrée mais la notification de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie sont régulièrement pratiqués. Selon les OPJ et les consignes individuelles qu'ils reçoivent des magistrats, la notification est effectuée soit dès que le taux est redescendu en dessous du maximum autorisé, soit quand celui-ci est égal à zéro. Le fait que la notification des droits a été différé figure dans le registre d'écrou, dans le PV de notification de début de garde à vue et dans celui de notification de fin de garde à vue. Sur les vingt dernières gardes à vue extraites du logiciel IGAV, la notification a été différée à deux reprises.

5.2 LES DROITS LIÉS A LA DEFENSE SONT EFFECTIFS

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Ce droit est notifié aux personnes gardées à vue et mis en œuvre avec application. Les fonctionnaires de police disposent d'une liste d'interprètes dans un très grand nombre de langues, mise à jour tous les ans environ. Ils appellent, selon la langue concernée, les interprètes dans l'ordre de la liste : il est rare qu'ils contactent plus de trois interprètes avant d'en trouver un disponible. Deux langues ont été citées comme problématiques : l'ourdou et le tibétain.

Pour la notification de la garde à vue et des droits y afférant, c'est le plus souvent par téléphone que l'interprète traduit ce que l'OPJ dit au captif.

En revanche, pour les auditions, les entretiens avec les avocats, les visioconférences en cas de prolongation de la garde à vue, l'interprète est présent au commissariat. Leur temps de déplacement peut être très long, en fonction de leur disponibilité et de leur éloignement géographique (jusqu'à six heures). Mais les enquêteurs attendent toujours que l'interprète soit présent, quitte à utiliser différemment le temps de garde à vue (actes d'investigation menés avant l'audition, etc.). Il a toutefois été noté une baisse notable de la disponibilité des interprètes lors du premier confinement lié à la pandémie de Covid-19, de la mi-mars à la mi-mai 2020. Cette défection a généré des difficultés non négligeables.

Même si le droit d'être assisté d'un interprète est mis en œuvre au commissariat de Neuilly-sur-Marne, il est regrettable que le document-type « *déclaration des droits* » ne soit disponible qu'en langue française ; d'autres commissariats récemment visités par le CGLPL en disposent dans un grand nombre de langues.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Les personnes gardées à vue sont systématiquement avisées du droit à être assistées d'un avocat. Selon l'un des OPJ rencontrés, 70 % à 80 % des personnes placées en garde à vue demandent à bénéficier de ce droit. A l'occasion des vingt dernières procédures de gardes à vue extraites du logiciel IGAV, l'assistance d'un avocat a été demandé à douze reprises (soit 60 % des cas). Leur souhait, ainsi que la mise en œuvre de cette demande d'assistance, sont tracés dans le PV de notification de fin de garde à vue.

Lorsqu'une personne demande à exercer ce droit, l'enquêteur contacte par téléphone l'avocat qu'elle a choisi ou, si elle ne connaît pas d'avocat et souhaite l'assistance du commis d'office, la plate-forme du barreau de Seine-Saint-Denis.

Si l'avocat choisi ne répond pas, les OPJ s'en tiennent à un message sur répondeur et ne rappellent pas. Ils considèrent alors que l'avis est réalisé : « *on n'a pas d'obligation de résultat* ». La plate-forme téléphonique organisée pour l'intervention des avocats commis d'office, entre directement en contact avec les avocats de permanence : le barreau est découpé en secteurs géographiques et un avocat est de permanence nuit et jour pour chaque secteur. Le conseil concerné rappelle dans ce cas le commissariat de Neuilly-sur-Marne et prend les premières informations. Ce dispositif n'a pas été mis en œuvre pendant la grève des avocats du début d'année (de fin décembre 2019 à mi-mars 2020) car les désignations d'avocats de permanence étaient suspendues. La plate-forme était toujours contactée par les enquêteurs mais ne pouvait plus solliciter quiconque : les policiers établissaient systématiquement un PV de carence et les personnes gardées à vue étaient ainsi privées de l'assistance d'un avocat. Selon les témoignages recueillis, la situation était expliquée aux personnes gardées à vue et celles-ci, pour la plupart, l'acceptaient.

Qu'il soit choisi ou d'office, l'avocat peut visiter son client quand il le souhaite avant la première audition. L'entretien est réalisé dans le local, peu adapté, servant aussi aux examens médicaux (cf. *supra*, § 3.3). La plupart du temps, il demande plutôt au commissariat quand aura lieu cette audition – souvent le matin vers 9h – et indique qu'il viendra visiter son client juste avant puis, le cas échéant, l'assister pendant celle-ci. Les enquêteurs ont indiqué que les auditions nocturnes étaient rares, précisant plus généralement que « *la situation est figée la nuit* ». Deux explications sont avancées : d'une part les policiers du service judiciaire ne travaillent en principe que le jour, d'autre part les perquisitions sont interdites de 21h à 6h.

Les relations avec la plate-forme et avec les avocats sont décrites le plus souvent comme satisfaisantes, et peu émaillées de problèmes d'indisponibilité.

Néanmoins, sur les douze demandes récentes d'assistance évoquées plus haut, deux d'entre elles n'ont pas été honorées selon le PV de notification de fin de garde à vue. Les deux PV indiquent : « *Son avocat a été contacté et avisé afin de l'assister au cours de cette mesure. Aux date et heure en tête du présent, rapportons que l'entretien avec un conseil n'a pu avoir lieu, l'avocat dûment contacté ne s'étant pas présenté dans les délais de la période concernée* ». Il s'agissait à chaque fois d'un avocat commis d'office, pour un mineur, la permanence ayant été appelée entre 21h et 22h. Or dans l'un des deux cas, cette information est infirmée par le registre informatique de garde à vue, qui mentionne un « entretien avocat » le lendemain de 9h39 à 9h52. Les contrôleurs n'ont pu déterminer lequel de ces documents, du PV ou du registre, comportait une erreur. Ces contradictions attestent d'un manque de rigueur dans les écrits professionnels, sur lequel les contrôleurs apporteront d'autres précisions (cf. *infra*, § 6.1).

5.2.3 Le droit au silence

Les personnes gardées à vue sont informées du droit de garder le silence lors de la notification orale de leurs droits et dans le document « *déclaration des droits* » qui leur est remis. Selon les OPJ rencontrés, ce droit est rappelé au début de chaque audition de façon automatique, que la personne gardée à vue ait ou non indiqué qu'elle souhaitait l'exercer lors de la notification.

BONNE PRATIQUE 1

Les officiers de police judiciaire du commissariat rappellent à la personne gardée à vue son droit de garder le silence au début de chaque audition et pas seulement à la première. Cette pratique mérite d'être généralisée à l'ensemble des commissariats.

5.3 LE DROITS DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST CONNU MAIS PAS MIS EN ŒUVRE PAS PLUS QUE CELUI POUR LES MINEURS D'ÊTRE ACCOMPAGNÉS LORS DES AUDITIONS

5.3.1 Le droit de faire prévenir un proche, un employeur ou une autorité consulaire

L'information relative à ces droits est délivrée et ceux-ci sont mis en œuvre lorsque les personnes gardées à vue le souhaitent. Sur les vingt dernières gardes à vue, le droit de faire prévenir un proche a été exercé à dix reprises et celui de prévenir l'employeur à une reprise. Dans ce dernier cas, les OPJ ne font pas d'efforts particuliers pour rendre évasifs les motifs de la retenue au commissariat : ils indiquent à l'employeur qu'ils agissent « *dans le cadre d'une garde à vue* », sans en donner les motifs. Sur ces vingt gardes à vue, aucune personne n'a demandé à faire prévenir une autorité consulaire, alors que huit d'entre elles étaient de nationalité étrangère.

Les fonctionnaires ne mettent jamais en relation directe la personne gardée à vue et son interlocuteur : ils se chargent eux-mêmes de l'avis.

L'exercice de ces droits est parfois différé comme la loi le permet, sur décision de l'OPJ ou du magistrat, notamment lorsque cette information pourrait mettre en danger des témoins ou victimes (affaires de violences) ou compromettre une interpellation ou une saisie (affaires de stupéfiants, de recel).

5.3.2 Le droit de communiquer avec un proche

Ce droit est connu des fonctionnaires de police mais pas réellement mis en œuvre au commissariat de Neuilly-sur-Marne, ni pour les majeurs ni même pour les mineurs.

Lorsque la personne demande à être mise en relation quelques minutes avec la personne à prévenir, l'OPJ refuse en arguant du risque qu'il ne peut contrôler ce qui va être dit et que cette discussion pourrait compromettre l'enquête en cours. Si la personne insiste, un PV est établi pour expliquer pourquoi ce droit n'a pas été mis en œuvre.

5.3.3 La situation particulière des mineurs

Que le mineur souhaite ou non faire prévenir un proche, les enquêteurs cherchent systématiquement à aviser la famille, en commençant par les représentants légaux. Il arrive fréquemment que les policiers rencontrent des difficultés. Selon les témoignages recueillis, les mineurs ignorent souvent le numéro de téléphone de leurs parents. Par ailleurs, quand ils le connaissent, les parents ne répondent pas toujours. En pareil cas, sauf si leur résidence est trop éloignée du commissariat, l'OPJ contacte un équipage de voie publique afin que les représentants légaux soient prévenus directement à domicile. Si aucune de ces diligences n'aboutit, le parquet des mineurs de Bobigny est avisé.

Les modifications introduites par la loi du 23 mars 2019 (possibilité par le mineur d'être accompagné des titulaires de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires)¹ sont connues des OPJ mais ne sont pas mises en œuvre. Les enquêteurs s'opposent à l'exercice de ce droit, partant du principe que « *la présence des parents compromet systématiquement la procédure* ». Ils établissent toujours un PV séparé pour justifier ce choix.

RECOMMANDATION 16

Les enquêteurs ne doivent pas systématiquement s'opposer au droit de communiquer avec un proche ni, pour les mineurs, au droit d'être accompagné par le titulaire de l'autorité parentale lors des auditions et interrogatoires. Au contraire, ils ne peuvent refuser de les mettre en œuvre que pour des motifs circonstanciés et individualisés.

Leur hiérarchie doit les engager à plus de discernement en la matière, en leur rappelant notamment que ces droits ne compromettent pas systématiquement l'enquête en cours, et que leur absence totale de mise en œuvre est contraire à la loi.

5.4 LE DELAI DE REPONSE DES MEDECINS N'EST PAS SATISFAISANT POUR GARANTIR L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES PLACÉES EN GARDE À VUE

5.4.1 Le droit d'être visité par un médecin

Ce droit est correctement présenté aux personnes gardées à vue. Celles-ci signalent dès leur placement si elles souhaitent le mettre en œuvre. Sur les vingt dernières personnes placées en garde à vue, douze ont indiqué vouloir exercer ce droit. Par ailleurs, d'initiative (notamment pour les personnes délirantes, les très jeunes mineurs ou encore les personnes en état d'ivresse), les enquêteurs peuvent solliciter une visite médicale.

Dans les deux cas, la visite est organisée au titre d'une convention avec l'hôpital Jean-Verdier à Bondy (Seine-Saint-Denis). L'économie générale du dispositif est la suivante :

- le jour, la visite s'effectue au commissariat, dans le local polyvalent servant aussi pour les entretiens avec les avocats (cf. *supra*, §.3.3). Doté d'un véhicule administratif, un médecin de permanence pour les gardes à vue « *fait le tour* » des commissariats du Sud du département et visite ainsi toutes les personnes qui l'ont demandé ou pour lesquelles la police le sollicite ;
- la nuit, les personnes devant être visitées par un médecin sont accompagnées par la police jusqu'à l'unité médico-judiciaire (UMJ) du même hôpital.

La mise en œuvre de ce dispositif est très souple. En cas de surcharge d'activité à l'hôpital ou de mobilisation durable du médecin de permanence dans un autre commissariat, il peut être demandé aux policiers de Neuilly-sur-Marne d'accompagner les personnes gardées à vue à l'UMJ même en journée. Inversement, au début de l'épidémie de Covid-19, l'hôpital était inaccessible la nuit et la police avait pour instruction de ne pas y emmener de personnes gardées à vue : un médecin se déplaçait, le cas échéant. Au pire, les fonctionnaires de police appellent les pompiers lorsque le médecin de permanence tarde à se déplacer et que l'état de santé du captif leur paraît

¹ Nouvel article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

préoccupant. Cette situation se produit deux à six fois dans l'année, selon les témoignages recueillis.

Le délai moyen entre la demande et l'arrivée du médecin est de l'ordre de deux à trois heures environ, mais ce chiffre n'est qu'indicatif tellement les écarts peuvent être importants d'une garde à vue à l'autre. Dans l'une des vingt procédures examinées par les contrôleurs, il a été mis fin à la garde à vue avant même que la personne, mineure, ait été vue par un médecin. La demande a été formulée à 12h25, un jour de semaine ; à 19h15, heure de fin de mesure, le médecin ne s'était toujours pas présenté. Si les contrôleurs ne peuvent que se réjouir du fait que les demandes d'examen médical n'ont pas pour effet de rallonger la garde à vue, le délai entre la demande et l'examen (qu'il ait lieu au commissariat ou à l'UMJ) est parfois déraisonnable. En outre, ces délais conduisent à ce que des auditions ou confrontations soient régulièrement réalisées avant l'examen par le médecin.

Les OPJ établissent régulièrement des réquisitions au médecin afin que celui-ci certifie la présence d'éventuelles lésions. C'est surtout le cas pour les violences conjugales ou intra-familiales. Le médecin établit un certificat médical s'il constate des lésions et communique tout élément utile à la poursuite de la garde à vue (nécessité de prendre un traitement, par exemple).

Les fonctionnaires de police acceptent que la famille ou les proches leur remettent des médicaments à destination du gardé à vue, à condition qu'ils soient accompagnés de l'ordonnance correspondante. Néanmoins, la procédure à suivre par les agents du poste en pareil cas est soit inexistante soit méconnue. Lors de la visite, un pilulier était posé sur la banque du poste, accompagné d'une ordonnance, le tout à destination d'un gardé à vue mineur. Nul n'avait lu l'ordonnance. L'ensemble avait été remis par une personne se présentant comme éducatrice dans le foyer dans lequel était hébergé le mineur. Les consignes de celle-ci (« *ne remettre les médicaments qu'en cas de crise* ») ne correspondaient pas au contenu de l'ordonnance (prise deux fois par jour, le matin et le soir). Il a fallu que l'un des contrôleurs – par ailleurs médecin – lise l'ordonnance et la montre au chef de poste pour que ce dernier réalise que son contenu différait de ce qui lui avait été indiqué. Il en a référé à l'OPJ responsable de cette garde à vue, qui a décidé de rappeler un médecin pour une nouvelle consultation (le mineur avait déjà été examiné la nuit précédente à l'UMJ ; il en était revenu sans ordonnance ni traitement). Il a été finalement mis fin à la garde à vue avant que le médecin ne parvienne au commissariat. Quant au mineur concerné, il a indiqué aux contrôleurs n'avoir eu de cesse de demander son traitement depuis le début de sa garde à vue, la veille au soir.

RECOMMANDATION 17

Le placement en garde à vue ne doit pas conduire à l'arrêt d'un traitement médical à prise régulière. Les fonctionnaires du poste doivent par ailleurs connaître la conduite à tenir lorsque des personnes se présentent au commissariat avec des médicaments et une ordonnance à destination d'un proche, gardé à vue. La responsable du commissariat doit établir et diffuser une procédure en ce sens.

5.4.2 Le repos

Les auditions de nuit sont rares. Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'auditions de plusieurs heures ou à répétition. Les personnes gardées à vue ont donc régulièrement la possibilité de se

reposer et même de dormir pendant la mesure. Ce sont plutôt les lieux mis à disposition pour ce faire qui ne sont guère adaptés (cf. *supra*, § 3.2).

Les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de fumer. Aucun policier ne les conduit sur le parking intérieur à cette fin car la zone n'est pas jugée suffisamment sécurisée. Par ailleurs, depuis de très nombreuses années, les OPJ ne permettent plus aux personnes gardées à vue de fumer une cigarette à la fenêtre de leur bureau.

Les temps de repos sont mentionnés dans le PV de notification de fin de garde à vue.

5.4.3 Les incidents et la violence

Lors de la visite, les rapports entre les fonctionnaires et les personnes gardées à vue étaient respectueux et les déplacements des personnes captives au sein du commissariat s'effectuaient sans bousculade ni moquerie.

Les incidents sont présentés comme rares par l'encadrement. Il n'a pas été porté à la connaissance du CGLPL de manquements professionnels de la part des policiers.

L'une des personnes gardées à vue a prétendu avoir été insultée par l'un des policiers lors de son interpellation sur la voie publique. Ces propos n'ont pu être ni confirmés ni infirmés.

5.5 LES PROCEDURES SPECIFIQUES CONCERNENT ESSENTIELLEMENT LES ETRANGERS , CELLES RELATIVES AUX ENFANTS DE 10 A 13 ANS DOIVENT ETRE ADAPTEES

5.5.1 La retenue aux fins de vérification du droit au séjour

Cette procédure est fréquente au sein du commissariat. Les personnes sont correctement avisées de leurs droits, le cas échéant par un interprète convoqué dans les mêmes conditions que pour la garde à vue (cf. *supra*, § 5.2). Elles ne sont pas enfermées dans un local spécifique mais toujours séparées des autres personnes captives.

Du 9 octobre au 6 novembre 2020, huit étrangers ont ainsi été retenus : six se sont vu délivrer une obligation de quitter le territoire français, sans rétention, et deux ont été remis en liberté faute de réquisition valable. Aucun n'a donc été admis en centre de rétention administrative (CRA) à l'issue de la retenue. Lorsque tel est le cas, c'est en général au CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) que les étrangers concernés sont escortés.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'une récente note de la commissaire, en date du 9 octobre 2020, instaurant un registre spécial de retenue dévolu à la vérification du droit au séjour. Auparavant, les données n'étaient pas fiables : elles résultaient de la lecture combinée du registre dit « ILE ² » ouvert en février 2013 et du registre dit « d'écrou » ouvert en février 2019, certaines mesures étant indiquées dans le premier registre mais pas dans le second, d'autres dans le second mais pas dans le premier. La rationalisation de ces outils était salutaire.

5.5.2 La vérification d'identité

Un procès-verbal est rédigé relatant les actes réalisés pour établir l'identité de la personne conduite au poste à cette fin. Les actes ne sont pas consignés dans un registre spécifique mais au sein du registre des conduites au poste.

² ILE : infraction à la législation sur les étrangers

5.5.3 Le placement en dégrisement

Les statistiques fournies par l'état-major font apparaître un placement en dégrisement annuel peu important (cinquante-huit), même s'il est en augmentation. Les conditions d'hébergement et de vie au sein de la geôle sont en revanche tout à fait indignes (cf. *supra* § 3.2.2).

5.5.4 Les retenues judiciaires

Au nombre de dix depuis le 1^{er} janvier 2020, les retenues judiciaires inscrites dans le registre d'écrou (dorénavant listées sur un registre spécifique) ne représentent pas une charge de travail particulière.

5.5.5 La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

Il s'agit d'une procédure rarement mise en œuvre au commissariat. Aucune retenue d'un mineur de moins de 13 ans n'est enregistrée dans le registre de conduite au poste les trois derniers mois précédant le contrôle. Quant au registre de retenue judiciaire, il ne fait mention d'aucune retenue de mineurs de moins de 13 ans depuis son ouverture récente.

Les fonctionnaires de police disposent d'un formulaire relatif à leurs droits, reprenant les spécificités de la procédure applicable aux enfants de moins de 13 ans. Selon les policiers, celui-ci est remis au mineur. Les contrôleurs ont constaté dans ce document quelques incohérences (mention de la possibilité pour l'enfant de faire prévenir son « employeur ») et surtout un vocabulaire inadapté pour un enfant de 10 à 13 ans, à la fois trop juridique et trop complexe.

RECOMMANDATION 18

Le formulaire de déclaration des droits concernant les enfants de 10 à 13 ans, placés en retenue, doit être adapté à leur vocabulaire et leur capacité de compréhension.

6. LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LE REGISTRES IGAV COMPORTE DE NOMBREUSES ERREURS MATERIELLES

6.1.1 Le registre IGAV

Le logiciel d'information de la gestion des gardes à vue (IGAV) remplace le registre de garde à vue et le registre administratif du poste ; il est utilisé pour renseigner les éléments de la garde à vue des majeurs et des mineurs de plus de 13 ans. Les éléments intégrés tout au long de la GAV s'implémentent dans le procès-verbal de fin de GAV.

Chaque agent dispose, selon son statut, d'un onglet particulier offrant des fonctionnalités diverses (gestionnaire de cellule, enquêteur, chefs de service et officiers).

L'OPJ qui décide de la mesure initie l'ouverture d'une fiche dans le logiciel. Le chef de poste se connecte et prend à son tour en charge la mesure ; les deux fonctionnaires peuvent compléter la fiche simultanément.

Les contrôleurs ont sollicité l'impression de vingt procès-verbaux récents auxquels ont pu être jointes les extractions du logiciel IGAV correspondantes.

L'étude de ces vingt procédures a montré :

- une durée moyenne de garde à vue de 13,24 heures ;
- une nuit passée en garde à vue dans dix cas (soit 50 %) ;
- une seule prolongation au-delà de 24 heures (soit 5 %) ;
- une répartition selon le sexe de dix-sept hommes (soit 85 %), deux femmes (soit 10 %) et sept mineurs uniquement masculins (soit 35 %) ;
- une notification des droits réalisée dans tous les cas (soit 100 %) ;
- un examen médical :
 - o réalisé dans dix cas (soit 50 %) ;
 - o non réalisé en raison d'un refus de la personne gardée à vue dans sept cas (soit 35 %) ;
 - o non réalisé en raison d'une fin de mesure dans deux cas (soit 10 %) ;
 - o non réalisé en raison d'une carence du médecin dans un cas (soit 5 %) ;
- un entretien avocat réalisé dans dix cas (soit 50 %), dont neuf avec un avocat commis d'office et un avec un avocat personnel désigné ;
- un contact de l'OPJ avec la famille par téléphone établi dans huit cas (soit 40 %), dont cinq cas mineurs sur les sept (soit 71 %), les deux restants étant non établis en raison d'une mère injoignable et d'une situation de mineur étranger isolé ;
- une absence de contact avec les autorités consulaires parmi les neuf cas de personnes gardées à vue de nationalité étrangères ;
- des repas tous acceptés dans sept cas (soit 35 %), partiellement acceptés dans quatre cas (20 %), tous refusés dans sept cas (soit 35 %), sans objet (horaires de garde à vue hors repas) dans deux cas (soit 10 %) ;
- une douche jamais prise (0 %).

Au travers de la comparaison entre les procès-verbaux et les extractions IGAV, les contrôleurs ont noté un grand nombre d'erreurs matérielles.

6.1.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou répertorie les personnes en situation d'ivresse manifeste ainsi que les auteurs d'infractions qui ne peuvent être auditionnés avant dégrèvement. Ouvert le 22 décembre 2019, ce registre qui comporte 100 feuillets répertorie un mélange de statuts : ivresse publique et manifeste (IPM), infractions à la législation sur les étrangers (ILE), rétentions judiciaires notamment. Il comporte cinquante-six mentions depuis le 1^{er} janvier 2020.

6.1.3 Le registre des conduites au poste

Le registre des conduites au poste répertorie toute personne conduite au poste de police, sous la contrainte ou non, vérifications d'identité comprises. Tenu et conservé par le chef de poste, il mentionne l'identité, le motif et l'heure de la présentation ainsi que l'identité des fonctionnaires présentant la personne. Dans ce registre est également noté le recueil temporaire des mineurs ou des patients présentant des troubles mentaux en fugue. Il a été ouvert le 17 juillet 2019 et comporte 104 feuillets.

6.1.4 Le registre de retenue pour vérification du droit de séjour

Comme indiqué *supra* un nouveau registre spécial de retenue, prévu par le CESEDA³, est mis en place. Il est renseigné et signé par l'OPJ en charge de l'affaire et devrait l'être par le ressortissant étranger, ce qui n'a pas été constaté par les contrôleurs. Ce registre relève de la responsabilité du chef du SAIP.

6.1.5 Le registre de rétention judiciaire

Un registre de rétention judiciaire a également été mis en place de manière récente ; il sera également renseigné pour les retenues judiciaires de mineurs de moins de 13 ans.

Enfin, les contrôleurs ont noté l'existence d'un registre dit numéro 1 qui, destiné au chef de poste et ses agents, regroupe de manière chronologique toutes les notes de service les concernant. Ouvert le 1^{er} octobre 2020, il comporte 600 pages et est visé par les chefs de brigades.

6.2 LE PARQUET EXERCE SON CONTROLE DE LA PROCEDURE DES LOCAUX DE GARDE A VUE

6.2.1 L'information initiale du parquet

Les OPJ informent le magistrat de permanence au parquet par courriel et confirment l'information par téléphone quand il s'agit d'affaires de nature criminelle ou quand un mineur est impliqué.

6.2.2 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont sollicitées par téléphone auprès du substitut de permanence au TJ. Le caractère facultatif de la présentation (loi du 23 mars 2019) en vue de la prolongation de la garde à vue conduit le parquet à la limiter aux mineurs par le biais de la visioconférence (information confirmée par le parquet de Bobigny).

³CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

6.2.3 Les contrôles in situ du parquet

Les contrôles par le parquet sont effectifs et réalisés par trois substituts qui se présentent régulièrement au commissariat : mineurs, permanence générale et référent criminel. Le dernier contrôle est intervenu le 19 mai 2020. Les locaux de la CSP de Neuilly-sur-Marne avaient été précédemment inspectés les 24 avril 2019, 22 mars 2018 et 12 avril 2017 en ce qui concerne les trois années précédentes.

7. CONCLUSION

Les conditions de vie des personnes gardées à vue et placées en dégrisement sont indignes en ce qu'elles sont réalisées dans des locaux exigus et dégradés. Le caractère systématique de certaines des pratiques est à bannir et la confidentialité doit être respectée.

Aux dires de la hiérarchie, l'ambiance dans ce commissariat où nombre de fonctionnaires exercent depuis de nombreuses années est familiale. Un bon relationnel existe entre les équipes et on ne note pas de rivalité entre le SSQ et le SAIP.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr